

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Convention pour l'organisation du cyclisme scolaire

Références :

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires (modifiée) ;

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (modifiée) ;

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N°2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans.

Vu la convention cadre du 23 septembre 2020 entre le MENJS, le ministère chargé des sports, l'Union nationale du sport scolaire, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, la fédération française de cyclisme

Entre les soussignés :

L'Académie de la Martinique,

- SIREN : 179 724 307

- Adresse : Les Hauts de Terreville 97233 Schoelcher

- Représentée par : Madame Nathalie MONS, Rectrice de région académique, Chancelière des universités, Directrice académique des services de l'Éducation nationale

- ci-dessous désignée : « **L'Académie de Martinique** »

Et

Association JEUNESSE CYCLISTE 231, JC231,

- Association déclarée SIREN : 38270769300018

- Adresse : Quartier FOUR A CHAUX 97231 LE ROBERT

Représentée par Monsieur Patrick NORESKAL, le président,

- Ci-dessous dénommée par l'expression : « **JC231** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le cyclisme trouve sa place dans les programmes d'éducation physique et sportive de l'école primaire dans le groupe des activités physiques de pleine nature à encadrement renforcé. Elle contribue à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elle vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

Article 1 – Objet de la convention

JC231 met à disposition de l'Académie, un personnel pour l'enseignement du cyclisme scolaire, titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Conditions matérielles d'organisation de l'activité

2.1. Aménagement

Préalablement au démarrage de l'activité, le lieu de pratique est aménagé par l'éducateur sportif conformément aux choix effectués lors des réunions d'élaboration ou d'ajustement du projet pédagogique.

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

JC231 est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre ce dernier et les inspecteurs/trices de l'Education nationale des circonscriptions concernées permet de préciser chaque année les matériels qu'il est utile d'acquérir.

Article 3 – Conditions de sécurité

Pour la pratique du cyclisme, le port d'un casque de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adapté à la taille et attaché, est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans.

À tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative du responsable de JC231 ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite, par écrit, l'inspecteur/trice de l'Education nationale, avec copie au directeur/trice de l'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de l'activité.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque séance. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remet aux adultes encadrant l'activité la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

En cas d'accident, le responsable de JC231 est immédiatement alerté. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le lieu de pratique et dont ils ont préalablement pris connaissance ; ils appliquent les consignes données par les enseignants et le personnel de JC231.

Article 4 – Conditions pédagogiques de l'organisation de l'activité

4.1. Objectifs visés

L'activité de cyclisme contribue à l'éducation globale de l'enfant et vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire. Les enseignements seront organisés en modules. A la fin du cursus de l'école primaire, les élèves doivent avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec l'activité et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires de sécurité.

4.2. Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement du cyclisme s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable au démarrage de l'activité, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription concernée. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le responsable de JC231 ou son représentant, le directeur/trice de chaque école ou un des enseignants qui fréquentent le site durant la prochaine année scolaire et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de démarrage des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donne lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription concernée et dont une copie sera adressée au responsable de JC231 et à l'Académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs/trices d'école ainsi que le responsable de JC231 et le conseiller pédagogique EPS permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription concernée. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

4.3. Classes concernées

Sont concernés tous les cycles 2 et 3 des classes des écoles.

4.4. Conditions d'élaboration du programme d'accès

Le responsable de JC231, en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée, met au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

4.5 Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 60 minutes pour tous les élèves.

4.6. Conditions d'encadrement

Quatre catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'académie ;
- Les intervenants bénévoles agréés par l'académie. L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Il convient de respecter le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement en éducation physique et sportive des activités de cyclisme pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée. En référence à la circulaire interministérielle du 6-10-2017 sur l'encadrement des activités physiques et sportives, le taux d'encadrement diffère selon les cas. Ainsi, pour la sécurité des élèves, il faut veiller à respecter :

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement du cyclisme et du cyclotourisme en EPS en primaire	
Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
• Jusqu' à 12 élèves , le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant,	• Jusqu' à 24 élèves , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
• au-delà de 12 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	• Au-delà de 24 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
NB 2 : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves , le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines

4.7. Encadrement

Seules les personnes agréées participent à l'encadrement des activités de cyclisme.

L'encadrement de la vie collective (encadrement pendant le transport, accompagnement aux toilettes) est assuré par des personnes autorisées par le directeur/trice (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateurs/trices) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physique et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou de l'éducateur sportif, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

4.8. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement notamment les articles concernant la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu de l'activité se déroulent et s'effectuent sous la responsabilité de l'enseignant.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le responsable de JC231 de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du maître, etc.).

Réciproquement, JC231 s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des classes selon l'emploi du temps convenu.

L'inspecteur/trice de la circonscription doit être informé(e) par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; il/elle doit en informer, à son tour, le responsable de JC231.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur/trice sur un registre prévu à cet effet.

4.9. Accès et départ

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés.

L'arrêt de l'activité est immédiat après le signal de l'éducateur sportif ou de l'enseignant ; il doit être suivi du rangement du matériel sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

5.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement de l'activité conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de cyclisme sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités de cyclisme scolaire incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommé désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du maître dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle est adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le POSS est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

5.2. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils sont soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

Les intervenants extérieurs bénévoles interviennent dans le cadre du projet pédagogique.

Ils peuvent selon le cas :

- Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités selon les modalités fixées par l'enseignant.

5.3. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur/trice de l'Education nationale sous couvert du directeur/trice de l'école.

Article 6 – Agrément des intervenants rémunérés

6.1. Les intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis à disposition par JC231 ne peuvent intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur(trice) d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur(trice) d'école et accord de l'Académie suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles de la circonscription concernée faisant appel à l'association JC231.

6.2. Les intervenants bénévoles

Les intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

La demande d'agrément est formulée par l'intéressé. Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux règles.

Article 7 – Durée – Résiliation de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2026, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur/trice en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de cyclisme.

L'autorisation de la mise en place des activités de cyclisme ne peut prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.

Article 8 – Règlement à l'amiable et résolution des litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire

Fait à Schœlcher, le

<p>Pour JC231,</p>  <p>JEUNESSE CYCLISTE 231 Four à Chaux 97231 LE ROBERT SIRET 382 707 693 00018 AP 926 C</p> <p>Le Président, Patrick NORESKAL</p>	<p>Pour l'Académie de la Martinique,</p>  <p>Pour la Rectrice et par délégation L'Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale de Martinique</p> <p>CORINNE GAU</p> <p>La Rectrice, Nathalie MONS</p>
--	--

<p>Vu et pris connaissance,</p> <p>L'IEN de la circonscription Mme/Mr</p>	<p>Vu et pris connaissance,</p> <p>Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr</p>
--	--

Annexe 1

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE

ANNEE SCOLAIRE 20.....-20.....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

FICHE ECOLE

(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)

Nom de l'école

Commune

..... séances d'une durée indicative de sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Eléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....
.....

Date et signature

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE

ANNEE SCOLAIRE 20....-20....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

<i>Les titulaires de carte professionnelle</i>					
--	--	--	--	--	--

Nom	Prénom	Date de naissance	Activité	N° de carte professionnelle	Date validité de la carte professionnelle

<i>Les fonctionnaires titulaires des collectivités</i>			
--	--	--	--

Nom	Prénom	Statut	Activité

<i>Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier</i>		
---	--	--

Nom	Prénom	Activité

<i>Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire</i>		
---	--	--

Nom	Prénom	Activité

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....

Date et signature